

M. MULOCK : La première personne qui importe est le manufacturier de vêtements imperméables. Il peut plus tard vendre au consommateur, mais il profite seul de ce droit réduit, et je désire savoir pourquoi.

M. FOSTER : Parce qu'il a besoin de la matière pour les fins de la fabrication.

M. MULOCK : Pourquoi le restreindre à lui seul ?

M. FOSTER : Il n'est pas restreint à un seul. Tous ceux qui veulent fabriquer ces vêtements, peuvent en profiter.

M. MULOCK : Quel était autrefois le droit sur la matière première ?

M. FOSTER : 25 pour 100 sur la matière non teinte et 30 pour 100 sur la matière teinte. Il est maintenant réduit à 12½ pour 100.

M. MULOCK : C'est pour dédommager le manufacturier d'articles imperméables de la perte du droit ?

M. FOSTER : Oui. La fabrication des articles imperméables a fait beaucoup de progrès en Canada depuis les cinq ou six dernières années. La plus grande partie de ce que nous pouvons appeler les articles imperméables ordinaires, est fabriquée dans le pays, et la quantité augmente continuellement. On a commencé à fabriquer les articles de meilleure qualité, tels que les pardessus (*mackintosh*) qui sont faits, soit avec deux morceaux d'étoffe légère avec du caoutchouc entre les deux, ou simplement avec de l'étoffe recouverte de caoutchouc, et cette industrie réussit bien et promet de bien se développer ; mais si nous réduisons le droit sur l'article manufacturé, nous laissons si peu de marge au manufacturier, qu'il lui est impossible de réussir. Ces étoffes qui sont admises à 12½ pour 100, ne sont pas manufacturées dans notre pays, et ainsi, le droit ne nuit pas à l'industrie manufacturière du pays.

M. MULOCK : Pourquoi ne pas les encourager en leur donnant un droit élevé ?

M. FOSTER : Ils y viendront bientôt.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : A mesure que l'enfant grandira, il lui faudra plus de nourriture.

M. FOSTER : Oui, c'est la règle.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Et vu qu'il contribuera davantage et recevra en proportion de ses contributions.

M. McMULLEN : Qui empêche le manufacturier d'importer ces étoffes pour d'autres fins ?

M. FOSTER : Le gouverneur en conseil adoptera des règlements à l'effet d'en empêcher l'importation, pour d'autres fins que celles qui sont mentionnées. Cela est très facile.

M. McMULLEN : Je le comprends bien, mais si un homme qui les emploie pour fabriquer des pardessus imperméables, en importe en payant 12½ pour 100 et s'il les vend pour d'autres fins, tandis que d'autres personnes auront à payer un droit plus élevé, il pourra faire de très bonnes affaires.

M. FOSTER : On adoptera les règlements les plus rigoureux pour y mettre obstacle.

M. FOSTER

M. MULOCK : Je suppose que ces arrêtés ministériels seront d'un caractère général et qu'ils ne s'appliqueront pas à un individu en particulier ?

M. FOSTER : Ils seront applicables à tous les manufacturiers d'articles imperméables.

L'item est adopté.

Or et argent en barres, blocs ou lingots, et franges d'or et d'argent, en franchise.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Quelle raison particulière justifie l'admission en franchise des franges d'or et d'argent ? C'est un article qui pourrait fort bien être frappé d'un droit.

M. FOSTER : Je ne peux pas en donner la raison dans le moment, excepté qu'il en est ainsi dans l'ancien tarif.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Vous auriez dû le supprimer. C'est simplement un article de luxe, et, à moins d'avoir une bonne raison, il devrait payer un droit, tout autant que les articles pour pansement chirurgical.

M. FOSTER : Je vais prendre note de l'objection.

Café vert, excepté dans les cas ci-après énumérés.

M. FOSTER : Je propose que cet article soit retranché, car il a déjà été discuté et réglé.

M. MULOCK : J'ai reçu une lettre de la part d'un commerçant de thé, attirant mon attention sur un règlement du département exigeant que les importateurs produisent des certificats délivrés par les autorités douanières en Angleterre. Ces certificats coûtent cinq schellings pièce, et cet importateur dit que cette taxe deviendra une question sérieuse, parce qu'ils n'importent pas de grandes quantités à la fois. Est-il nécessaire de fournir un certificat ?

M. FOSTER : Il faut une preuve que les conditions mentionnées au sujet de cet item ont été remplies, pour que l'importateur puisse jouir des avantages résultant de l'article du tarif.

M. MULOCK : Cette taxe s'applique au café aussi bien qu'au thé. On exigera un certificat des autorités du pays d'où le café est d'abord importé, et il est difficile de dire que le café vert est admis en franchise, quand il y a une taxe de cinq schellings.

L'item est adopté.

Cuivre rouge, vieux et en morceaux, et cuivre en gueuses, barres, baguettes et boulons, en longueurs de pas moins de six pieds, lingots, feuilles, plaques et doublages en cuivre non polis ou vernissés.

M. GIBSON : Cet item s'applique-t-il au cuivre de rebut ?

M. FOSTER : Non, au cuivre en barres, baguettes et boulons.

M. STAIRS : Je ferai observer que le mot devrait être *doublage* et non "doublages." Je profiterai de l'occasion pour demander au ministre s'il a inséré un item concernant le métal jaune tel que décrit dans l'item 858 de l'ancien tarif. J'ai examiné le tarif révisé et je ne trouve pas cet item. Le métal jaune est employé pour le doublage des navires et des bateaux.